

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOPUR (RER)

54 Chemin Maxime Rivière
ZA La Cafrine
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/AIG/2026-454
Code AIOT : 0007102007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement ECOPUR (RER) implanté 78 rue Saint-Louis - ZAC Roland Hoareau - 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le conflit au moyen orient perturbe les activités de transport maritime, ce qui affecte ou peut affecter durablement le territoire de LA REUNION. Aussi, cette visite, tout en s'inscrivant dans le suivi d'exploitation du site, permet d'échanger avec l'exploitant sur son PAC et l'évolution de ses installations mais également de faire un point de situation sur l'impact actuel et à venir de ce conflit sur ses activités et l'organisation mise en place pour y remédier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPUR (RER)
- 78 rue Saint-Louis - ZAC Roland Hoareau - 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 20/01/2022, la société ECOPUR a été autorisée à exploiter un centre de démantèlement de batteries au plomb usagées, dans la ZAC Roland Hoareau, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. Le site a été mis en service en avril 2024, il est à l'arrêt lors de notre visite.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 25/07/2025, de régulariser ses installations. Il a transmis au préfet un Porter A Connaissance en 11/2025, visant à y répondre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant le conflit au moyen orient, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les expéditions de déchets dangereux vers la métropole, pour traitement, ne sont pour le moment pas impactées selon les informations transmises par son armateur maritime, la compagnie MSC. Cette assurance, provisoirement garantie pour 4 à 5 semaines, soit jusque début avril 2026, doit donc permettre à l'exploitant de respecter les seuils de stockage de batteries usagées et de déchets dangereux repris dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. A l'issue, l'exploitant ne sera plus en mesure d'expédier ses déchets via cette compagnie maritime : l'inspection lui a d'ores et déjà demandé oralement lors de la visite de prendre toutes les mesures visant à garantir un fonctionnement optimal de ses installations.

L'exploitant a fait part à l'inspection de son souhait d'étendre sa zone de chalandise, notamment en se fournissant en batteries usagées en provenance de l'île MAURICE. Le stock de batteries usagées à LA REUNION permet, peu ou prou, de garantir un approvisionnement pour 10 ans environ, l'élargissement de la zone d'approvisionnement visant à pérenniser l'activité du site.

Au-delà des particularités de la filière REP (les batteries en provenance de Maurice ne rentrent pas dans la filière REP, ...), l'inspection rappelle tout d'abord à l'exploitant qu'il doit en premier lieu maîtriser l'ensemble de ses activités avant d'en envisager une extension. Notamment, le fonctionnement en flux tendu et le fait de contractualiser avec un seul transporteur maritime (MSC) ou une seule société de traitement autorisée (METAL BLANC en métropole) sont de nature à provoquer des inerties voire de réels blocages dans la chaîne organisationnelle de l'exploitant, relevés de manière récurrente par l'inspection, avec comme exemple le dépassement du stock de batteries usagées et/ou du stock de déchets dangereux.

Aussi, l'inspection invite d'une part l'exploitant à mener une réflexion approfondie sur l'ensemble de ses activités, actuelles comme projetées, et d'autre part à orienter ces dernières vers un statut SEVESO, représentant visiblement la solution idoine à sa problématique de volume d'activité et en corolaire de stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 5.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 5.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification du site par rapport au projet initialement autorisé	AP de Mise en Demeure du 27/07/2025, article 1	Sans objet
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande en premier lieu à l'exploitant de répondre à ces constats, et de lui transmettre également les éléments de suivi et contrôle.

En outre, au vu de la récurrence des constats liés au dépassement des stockages autorisés de batteries usagées et de déchets dangereux, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, outre les éléments déjà mis en place, un plan d'organisation visant à respecter en permanence ces seuils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du site par rapport au projet initialement autorisé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :

Dépôt porter à connaissance
Constats : L'exploitant a transmis son porter à connaissance le 7/11/2025, celui-ci est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Quantité de déchets dangereux présents
Prescription contrôlée : 48 t de batteries au plomb 70 t de déchets issus du broyage des batteries
Constats : Le 3/03/2026, jour de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant stocke : - près de 81 t de déchets dangereux issus du broyage des batteries, pour un maximum autorisé de 70 t, - 47.9 t de batteries usagées au plomb, pour un maximum autorisé de 70 t. La consultation du relevé de stocks/production, transmis à l'inspection le 16/03, montre que la situation est revenue conforme le 6/03/2026 avec 57 t de déchets dangereux. Néanmoins, ce même relevé fait ressortir, au 4/03, soit le lendemain de la visite, 62 t de batteries usagées stockées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle en premier lieu à l'exploitant qu'il doit respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, et notamment celles en matières de stockage de batteries et déchets dangereux, et lui demande de transmettre un plan visant à les respecter. Au demeurant, cette non-conformité, récurrente, a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant qui sont repris dans les conclusions rapport, ainsi que dans l'instruction du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 5.2.4
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage des déchets
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Article 5.2.4 - Entreposage temporaire des déchets :

« Les déchets produits sont conditionnés dès leur sortie du broyeur et stockés au-fur-et-à-mesure de leur production en containers étanches en attente de leur » « ...les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ; »
Constats : L'inspection constate que le revêtement d'étanchéité en résine du sol des bâtiments production et stockage des batteries usagées, destiné à empêcher l'infiltration des liquides dangereux, est détruite, et par conséquent inopérante dans sa totalité. L'inspection constate également que le bassin de rétention des eaux pluviales présente visuellement un état général non satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de remettre en état l'intégralité du revêtement d'étanchéité en résine des sols des bâtiments de production et de stockage des batteries, de contrôler l'état du bassin de rétention et de lui transmettre les résultats de ses investigations ainsi que l'échéancier des travaux devant être prévus dans le plus court terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air au voisinage de l'installation
Prescription contrôlée : "L'exploitant procède à une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation. Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La première campagne annuelle de mesure débute est mise en œuvre six mois après la mise en service de l'installation, puis renouvelée tous les 2 ans."
Constats : L'inspection a constaté que la campagne de mesures était en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au plus tôt à l'inspection les résultats de cette campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 5.2.5
Thème(s) : Produits chimiques, Transport des déchets
Prescription contrôlée : L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : La notification de consentement de transfert de déchets pour les fines de plomb a une date de validité au 14/09/2028. Les 3 autres notifications, à savoir pour les batteries, le gypse et les stériles ont une date de validité au 31/03/2026, et ne permettront pas, à compter du 01/04/2026, d'évacuer les déchets correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours